Date: 20080916

**Dossier : A-4-08** 

Référence: 2008 CAF 267

**CORAM:** LE JUGE EN CHEF RICHARD

LE JUGE LÉTOURNEAU

LA JUGE TRUDEL

**ENTRE:** 

LES AMIS DE LA RIVIÈRE KIPAWA, organisation constituée en personne morale sous le nom de 1162209036 QUEBEC INC.

appelante

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et LE MINISTRE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA, LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS, LE MINISTRE DES TRANSPORTS et DAVID S. LAFLAMME CONSTRUCTION INC.

intimés

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 16 septembre 2008.

Jugement prononcé à l'audience à Ottawa (Ontario), le 16 septembre 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE EN CHEF RICHARD

Date: 20080916

**Dossier : A-4-08** 

Référence: 2008 CAF 267

CORAM: LE JUGE EN CHEF RICHARD

LE JUGE LÉTOURNEAU

LA JUGE TRUDEL

**ENTRE:** 

LES AMIS DE LA RIVIÈRE KIPAWA, organisation constituée en personne morale sous le nom de 1162209036 QUEBEC INC.

appelante

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et LE MINISTRE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA, LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS, LE MINISTRE DES TRANSPORTS et DAVID S. LAFLAMME CONSTRUCTION INC.

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR (prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 16 septembre 2008)

## LE JUGE EN CHEF RICHARD

- [1] Nous sommes tous d'avis que l'appel devrait être rejeté.
- [2] L'évaluation environnementale n'a pas omis de tenir compte de la question de la navigation sur la rivière Kipawa et à travers le barrage. Elle a également tenu compte des intérêts

de l'appelante et recommandé des mesures d'a	tténuation visant à prot	téger, dans la mesure du
possible, l'utilisation raisonnable de la rivière.		

[3] L'appel sera en conséquence rejeté avec dépens.

« J. Richard »

Juge en chef

Traduction certifiée conforme Sandra de Azevedo, LL.B.

## COUR D'APPEL FÉDÉRALE AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

**DOSSIER:** A-4-08

(APPEL D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE JUGE SIMON NOËL LE 4 DÉCEMBRE 2007 DANS LE DOSSIER T-452-08)

INTITULÉ: LES AMIS DE LA RIVIÈRE

KIPAWA, organisation constituée en personne morale sous le nom de 1162209036 QUEBEC INC. et LE PROCUREUR GÉNÉRAL

DU CANADA et

LE MINISTRE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

CANADA, LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS et LE MINISTRE DES TRANSPORTS et

DAVID S. LAFLAMME CONSTRUCTION INC.

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA

**DATE DE L'AUDIENCE :** le 16 septembre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR (LE JUGE EN CHEF RICHARD,

LE JUGE LÉTOURNEAU ET LA

JUGE TRUDEL)

**PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR :**LE JUGE EN CHEF RICHARD

**COMPARUTIONS:** 

Rodney Northey et Kristi M. Ross POUR L'APPELANTE

Vincent Veilleux et Bernard Letarte POUR LES INTIMÉS

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Birchall Northey s.r.l. POUR L'APPELANTE

John H. Sims, c.r. POUR LES INTIMÉS

Sous-procureur général du Canada